

**A BY-LAW TO AMEND A BY-LAW
RESPECTING THE TRAFFIC ON STREETS
IN THE CITY OF SAINT JOHN, BY-LAW
NUMBER MV-10.1, AND AMENDMENTS
THERETO**

Be it enacted by the Common Council of The City of Saint John as follows:

A By-law of The City of Saint John entitled “A By-law respecting the Traffic on Streets in The City of Saint John, By-law Number MV-10.1” and amendments thereto, enacted on the 7th day of October, A.D. 2019, is hereby amended as follows:

1. Subsections 27(1) and 27(2) are repealed and replaced with the following:

“**27(1)** Subject to subsection 27(2), any person who violates a provision of this By-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a penalty of not less than one hundred dollars (\$100.00) and not more than one hundred and twenty-five dollars (\$125.00).

27(2) Any person who violates paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), 5(3)(g), section 11, paragraph 16(1)(a), subsection 19(3) or 19(4) of this By-law is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a penalty of not less than one hundred and twenty-five dollars (\$125.00).”

2. Subsection 28(2) is repealed and replaced with the following:

“**28(2)** (a) A person who violates any provision of this By-law, other than paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), 5(3)(g), section 11, paragraph 16(1)(a), subsections 19(3) and 19(4), may pay to the City within fifteen calendar days from the date of such violation an administrative penalty of forty dollars (\$40.00), and upon such

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES
RUES DE THE CITY OF SAINT JOHN,
ARRÊTÉ NUMÉRO MV-10.1, ET
MODIFICATIONS AFFÉRENTES**

Lors d'une réunion du conseil municipal, The City of Saint John a décrété ce qui suit :

Par les présentes, l'arrêté de The City of Saint John intitulé « Arrêté relatif à la circulation dans les rues de The City of Saint John, Arrêté numéro MV-10.1 » et modifications afférentes, décrété le 7^e jour d'octobre 2019, est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 27(1) et 27(2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« **27(1)** Sous réserve du paragraphe 27(2), toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible sur condamnation sommaire d'une pénalité minimale de cent dollars (100 \$) et d'un montant maximal de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

27(2) Toute personne qui contrevient aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), 5(3)g) à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a), aux paragraphes 19(3) ou 19(4) du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible sur condamnation sommaire d'une pénalité d'un montant minimal de cent vingt-cinq dollars (125 \$). »

2. Le paragraphe 28(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **28(2)** a) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté, autre que celles prévues aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), 5(3)g), à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a), et aux paragraphes 19(3) et 19(4), peut payer à la municipalité dans un délai de quinze jours civils à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de

payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(b) A person who violates any provision of this By-law, other than paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), 5(3)(g), section 11, subsection 16(1)(a), subsections 19(3) and 19(4), may pay to the City an administrative penalty of fifty-five dollars (\$55.00) if payment is made more than fifteen calendar days after the date of the violation but within thirty calendar days of such violation, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(c) A person who violates any provision of this By-law, other than paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), 5(3)(g), section 11, subsection 16(1)(a), subsections 19(3) and 19(4), may pay to the City an administrative penalty of eighty dollars (\$80.00) if payment is made more than thirty calendar days after the date of such violation but before conviction in the Provincial Court of New Brunswick, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(d) A person who violates paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), section 11, subsection 16(1)(a), subsection 19(3) or 19(4) may pay to the City within fifteen calendar days from the date of such violation an administrative penalty of sixty dollars (\$60.00), and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(e) A person who violates paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), section 11, paragraph 16(1)(a), subsection 19(3) or

quarante dollars (40 \$), et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

b) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté, autre que celles prévues aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), 5(3)g), à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a) et aux paragraphes 19(3) et 19(4), peut payer à la municipalité une pénalité administrative de cinquante-cinq dollars (55 \$) si l'amende est acquittée plus de quinze jours civils après la date de l'infraction, mais dans les trente jours civils de ladite infraction, et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

c) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté, autre que celles prévues aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), 5(3)g), à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a) et aux paragraphes 19(3) et 19(4), peut payer à la municipalité une pénalité administrative de quatre-vingts dollars (80 \$) si l'amende est acquittée plus de trente jours civils de la date de l'infraction, mais avant une déclaration de culpabilité à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

d) Toute personne qui contrevient aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a) et aux paragraphes 19(3) ou 19(4), peut payer à la municipalité dans un délai de quinze jours civils à compter de la date de l'infraction, une pénalité administrative de soixante dollars (60 \$), et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

e) Toute personne qui contrevient aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a) et aux paragraphes 19(3)

19(4) may pay to the City administrative penalty of ninety dollars (\$90.00) if payment is made more than fifteen calendar days after the date of such violation but within thirty calendar days of such violation, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

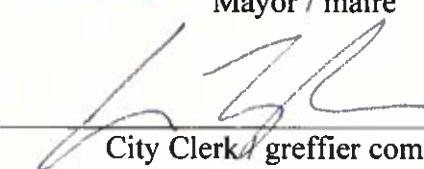
(f) A person who violates paragraphs 5(3)(c), 5(3)(d), section 11, paragraph 16(1)(a), subsection 19(3) or 19(4) may pay to the City an administrative penalty of one hundred dollars (\$100.00) if payment is made more than thirty calendar days after the date of such violation but before conviction in the Provincial Court of New Brunswick, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(g) A person who violates paragraph 5(3)(g) may pay to the City an administrative penalty of one hundred and twenty-five dollars (\$125.00), and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.”

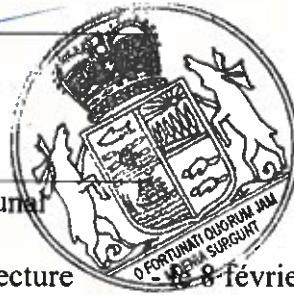
IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the 22nd day of February, A.D., 2021 signed by:



Mayor / maire



City Clerk / greffier communal



First Reading - February 8, 2021
Second Reading - February 8, 2021
Third Reading - February 22, 2021

ou 19(4), peut payer à la municipalité une pénalité administrative de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) si l'amende est acquittée plus de quinze jours civils après la date de l'infraction, mais dans les trente jours civils de ladite infraction, et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

f) Toute personne qui contrevient aux alinéas 5(3)c), 5(3)d), à l'article 11, à l'alinéa 16(1)a) et aux paragraphes 19(3) ou 19(4), peut payer à la municipalité une pénalité administrative de cent dollars (100 \$) si l'amende est acquittée plus de trente jours civils de la date de l'infraction, mais avant une déclaration de culpabilité à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

g) Toute personne qui contrevient à l'alinéa 5(3)g) peut payer à la municipalité une pénalité administrative de cent vingt-cinq dollars, et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires. »

EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 22 février 2021, avec les signatures suivantes :

Première lecture - le 8 février 2021
Deuxième lecture - le 8 février 2021
Troisième lecture - le 22 février 2021